

ARRETE N°2024T0310

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant interdiction de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le Code de la route ainsi que le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°2024T0103 en date du 9 janvier 2024 et l'arrêté n° 2024T0213 en date du 27 février 2024 portant interdiction de stationnement rue de Penthièvre ;

VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Madame BERTRAND Claudine, en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'entretien et afin de sécuriser une zone pour laquelle un risque de glissement de terrain a été identifié, il est nécessaire de proroger l'arrêté n°2024T0213 en date du 27 février 2024 et d'interdire le stationnement rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération) jusqu'au 10 avril 2024 sur les emplacements mentionnés sur le plan joint en annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2024T0213 en date du 27 février 2024 est prorogé jusqu'au 10 avril 2024.

Pendant cette période, **le stationnement de tous les véhicules est interdit** rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération) sur les emplacements mentionnés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

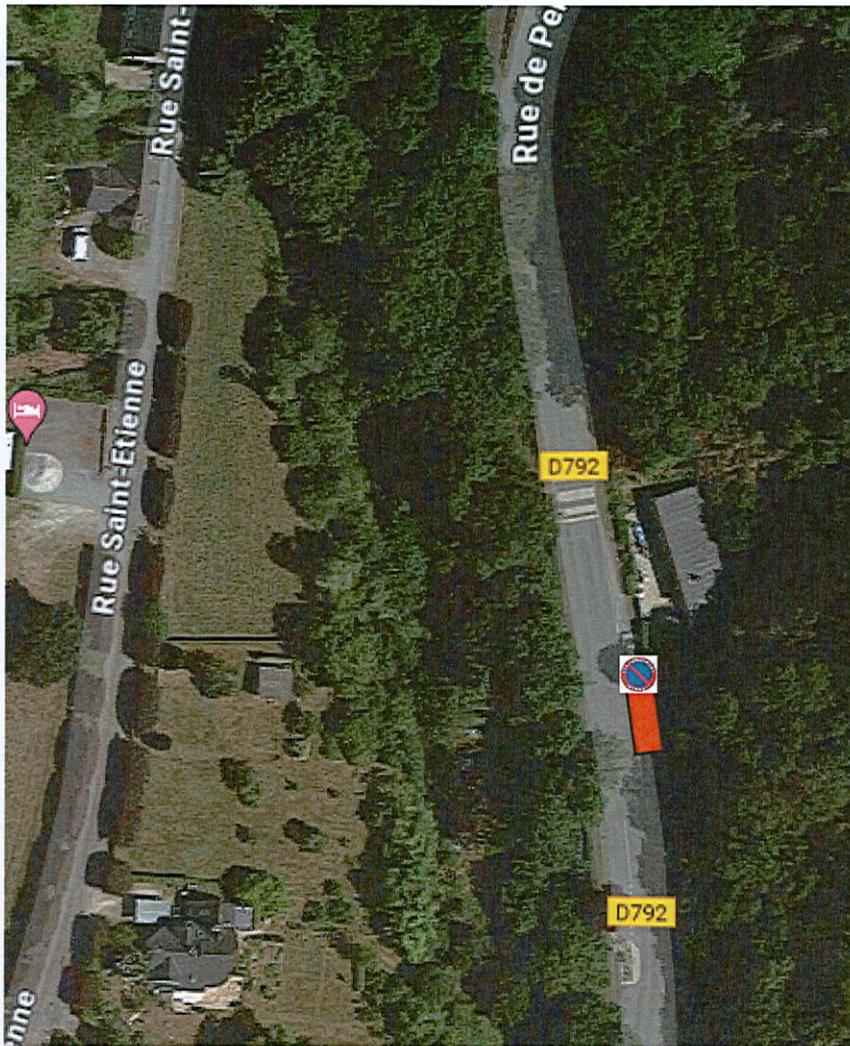
ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 25 mars 2024

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE 1



 Stationnement interdit

ANNEXE 1
ANNEXE 2

